



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Conférence intercantonale de l'instruction
publique de la Suisse romande et du
Tessin (CIIP)
Madame Anne-Catherine Lyon, Présidente
Faubourg de l'Hôpital 58
Case postale 556
2000 Neuchâtel

Réf. : PM/14013733

Lausanne, le 6 décembre 2006

Consultation relative à l'avant-projet de Convention scolaire romande

Madame la Présidente,

Par courrier du 15 février 2006, votre Conférence consultait les gouvernements cantonaux au sujet de l'avant-projet de Convention scolaire romande et invitait ceux-ci à vous faire parvenir leur prise de position jusqu'au 30 novembre 2006. Vu la portée de ce projet, le Conseil d'Etat a choisi de transmettre le document au Grand Conseil, en proposant à ce dernier d'instituer une commission interparlementaire, en application de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (« Convention des conventions »), qui lie les cantons de la Suisse occidentale pour les projets circonscrits à cet espace. Simultanément, le Conseil d'Etat a fait organiser une large consultation selon les modalités traditionnelles. C'est après avoir pris connaissance des observations reçues, qui concernent aussi bien les principes de l'Accord lui-même que ceux de sa mise en œuvre dans le contexte vaudois, que le Conseil d'Etat vous fait part de sa détermination.

Le Conseil d'Etat salue cet avant-projet de Convention, qui concrétise à l'échelle de la région linguistique francophone les règles de base harmonisées prévues par l'avant-projet d'Accord intercantonal mis en consultation par la CDIP. Le projet de Convention de la CIIP va même plus loin que le cadre minimal proposé par la CDIP, puisqu'il contient des éléments particuliers supplémentaires et spécifiques à l'Espace romand de la formation. La dimension de ce dernier doit inciter les cantons romands, dont les contextes généraux varient peu, à travailler ensemble au développement de la qualité de l'école romande, à l'amélioration du fonctionnement du système et à la recherche de solutions communes. La mise en consultation de cet avant-projet en même temps que celui de la CDIP et avant le vote populaire du 21 mai 2006 sur les articles constitutionnels sur la formation a permis à chacune et à chacun de mesurer concrètement les incidences des modifications constitutionnelles proposées. Ces articles ayant été acceptés à une large majorité, les avant-projets d'Accord de la CDIP et de Convention de la CIIP constituent aujourd'hui une première mise en œuvre

intercantonale de la décision prise par le peuple et les cantons au niveau national. Le débat suscité tant par les articles constitutionnels que par l'avant-projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et par l'avant-projet de Convention scolaire romande a permis une large discussion démocratique sur l'orientation à donner à l'Ecole obligatoire. Si l'avant-projet soulève des questions importantes pour l'Ecole vaudoise, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'Ecole obligatoire et plus particulièrement la durée du degré primaire et du degré secondaire I, ces questions devront faire l'objet de modifications du droit cantonal mais ne suscitent pas de remarques de notre part en ce qui concerne l'avant-projet d'accord mis en consultation.

La procédure de consultation cantonale a suscité de nombreuses questions et remarques sur la plupart des articles de l'avant-projet d'accord. Elles ne font pas l'objet d'amendements formels, mais le Conseil d'Etat vous recommande d'en prendre connaissance par le biais du rapport de consultation joint en annexe.

Le projet d'Accord et celui de Convention étant étroitement liés, le Conseil d'Etat vous indique avoir proposé à la CDIP les amendements suivants :

Art. 6 al. 1

La notion d'« horaires-blocs » a suscité de nombreuses interrogations et de malentendus, tant dans le cadre de la procédure de consultation cantonale qu'au sein de la commission intercantonale romande. Cette notion devra être précisée, dans l'accord même ou dans son commentaire, au sens de l'harmonisation des horaires.

Art. 7 al. 4

Pour des raisons de cohésion nationale et de bonne entente entre les régions linguistiques, il faut éviter qu'une majorité des cantons latins puisse être contrainte d'adopter des standards contre son gré, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues. Ainsi, avec l'article proposé, une forte majorité de cantons alémaniques pourrait imposer à la Suisse latine, par le biais des standards de formation, un ordre d'enseignement des langues II et III qui lui serait contraire.

Proposition d'amendement :

*Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer au moins **quatre** cantons à majorité linguistique non germanophone.*

Par ailleurs, la formulation choisie pose un problème de principe, dans la mesure où elle permet formellement à un canton membre de la CDIP, mais non signataire de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, de participer au vote, même si un tel scénario est peu probable. Il conviendrait d'utiliser ici, comme le projet le fait dans d'autres articles, la notion de cantons concordataires.

Les remarques spécifiques à l'avant-projet de Convention scolaire romande sont les suivantes :

Art. 6 et 14

La question des tests de référence et des profils de compétence mérite d'être retravaillée. Les buts de ces différentes évaluations, les publics concernés, les modalités d'évaluation, l'utilisation des résultats, la correspondance avec le cadre minimal de l'Accord de la CDIP, les incidences en termes d'organisation et la problématique de la fréquence des tests pour les élèves doivent être étudiées avant de fixer des principes dans la Convention.

Art. 26 al. 2

Cet article relatif à l'applicabilité immédiate de la Convention scolaire romande dans les cantons a fait l'objet de nombreuses remarques tant dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire que, surtout, dans le cadre des travaux de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire romande. De fait, cette disposition est inapplicable et revêt avant tout un caractère déclamatoire. Nous vous proposons par conséquent de ne pas la maintenir.

D'autre part, le Conseil d'Etat a pris connaissance des amendements proposés par la Commission interparlementaire romande chargée d'examiner les deux avant-projets émanant de la CDIP et de la CIIP, à laquelle participait une délégation du Grand Conseil du canton de Vaud, et s'y rallie.

D'avance, nous vous remercions de prendre connaissance de nos considérations et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Annexes

- Avant-projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (CDIP) - Avant-projet de Convention scolaire romande (CIIP) : rapport de consultation menée par le DFJ. Version finale au 28 novembre 2006
- Commission parlementaire romande chargée d'examiner l'avant-projet de Convention intercantonale sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Harmos) et l'avant-projet de Convention scolaire romande : synthèse des amendements et remarques des délégations cantonales acceptées par la Commission interparlementaire

Copies

- Office des affaires extérieures
- SG DFJ